

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2671/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2672/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 2673/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	5
Règlement (CEE) n° 2674/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	9
* Règlement (CEE) n° 2675/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1157/91 modifiant le règlement (CEE) n° 570/88 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 .....	13
* Règlement (CEE) n° 2676/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande .....	14
* Règlement (CEE) n° 2677/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, relatif à la fixation des quantités dépassant les stocks normaux de report se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande .....	17
* Règlement (CEE) n° 2678/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, arrêtant pour l'année 1992 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive .....	18
Règlement (CEE) n° 2679/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	21

**Commission**

91/472/CEE :

Décision de la Commission, du 19 août 1991, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie ..... 22

91/473/CEE :

Décision de la Commission, du 27 août 1991, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2172/91 ..... 24

---

**Rectificatifs**

\* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2488/91 de la Commission, du 16 août 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3102 originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil (JO n° L 228 du 17. 8. 1991) ..... 25

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2657/91 de la Commission, du 5 septembre 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 249 du 6.9.1991) ... 26

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/91 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 septembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en écus / t)*

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	128,93 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
0712 90 19	128,93 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	175,08 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	175,08 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	158,22
1001 90 99	158,22
1002 00 00	159,08 <sup>(2)</sup>
1003 00 10	140,53
1003 00 90	140,53
1004 00 10	116,48
1004 00 90	116,48
1005 10 90	128,93 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	128,93 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	140,26 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	44,90
1008 20 00	118,50 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	33,64 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	33,64
1101 00 00	234,51 <sup>(6)</sup>
1102 10 00	235,72 <sup>(6)</sup>
1103 11 10	284,50 <sup>(6)</sup>
1103 11 90	252,93 <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/91 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 septembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0,26	0,26	0,70
0712 90 19	0	0,26	0,26	0,70
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,74	0,74	0,74
1004 00 90	0	0,74	0,74	0,74
1005 10 90	0	0,26	0,26	0,70
1005 90 00	0	0,26	0,26	0,70
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	11,07	11,20	11,07
1008 90 90	0	11,07	11,20	11,07
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/91 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 11 371 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: n° 223/91, n° 224/91 et n° 584/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, Rhijsgeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup>:  
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)].
8. **Quantité totale**: 8 300 tonnes (11 371 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 1 en trois parties (lot A 1 : 6 380 tonnes; lot A 2 : 1 820 tonnes; lot A 3 : 100 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup>:  
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.d) et II.B.3].  
Inscriptions en langue anglaise.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** <sup>(10)</sup>: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé <sup>(6)</sup>.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 22. 11 au 18. 12. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 24. 9. 1991, à 12 heures.
- 21.A. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 1. 10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 29. 11 au 25. 12. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: —
- B. **En cas de troisième présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8.10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7. 12 1991 au 1. 1. 1992;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** <sup>(5)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléc: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(6)</sup>: restitution applicable le 30. 8. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 2281/91 (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 58).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05, 236 33 04.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :  
— certificat phytosanitaire,  
— certificat d'origine.
- (<sup>8</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>9</sup>) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (<sup>10</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :  
M. De Keyzer and Schütz BV  
Postbus 1438  
Blaak 16  
NL-3000 BK Rotterdam.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoevelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	8 300	A 1 : 6 380	Euronaid	Vietnam	224/91 / Vietnam / OXFAM B / 910813 / HO CHI MINH / For free distribution
		A 2 : 1 820	Euronaid	Vietnam	584/91 / Vietnam / TAIR / 914900 / Haiphong / For free distribution
		A 3 : 100	Euronaid	Ethiopia	223/91 / Ethiopia / AATM / 911740 / Assab / For free distribution

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2674/91 DE LA COMMISSION**

du 9 septembre 1991

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 32 500 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A, B, C et D

1. **Action** (1): voir annexe II.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire** (2): lots A et B: Bolivie; lot C: Pérou; lot D: Djibouti.
4. **Représentant du bénéficiaire** (3):
  - lots A et B: Ing. Enrique Vargas, Superintendente de AADAA, Calle Gen. Arteaga 130 — CP 1437, Arica (Chile) Télex: 22 10 43; tél.: 5 27 80;
  - lot C: Oficina Nacional de Apoyo Alimentario (ONAA), Natalio Sanchez 220, Pisol 4, Jesus Maria, Lima (Peru). Tél.: 24 24 64;
  - lot D: Ministre du Commerce, Office national d'approvisionnement et de commercialisation (ONAC), boîte postale 79, Djibouti.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4):
  - voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]; lot D: taux d'humidité: 13,5 %.
8. **Quantité totale**: 23 725 tonnes (32 500 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 4 (lot A: 5 000 tonnes; lot B: 5 950 tonnes; lot C: 10 950 tonnes; lot D: 1 825 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (5):
  - voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1. Lots A, B et C: [points II.B.2.b) et II.B.3]; lot D: [points II.B.2.d) et II.B.3].
  - Inscriptions en langues française et espagnole.
  - Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: lots A et B: rendu destination; lots C et D: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: lots A et B: Arica; lot C: Callao; lot D: Djibouti.
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: lot A: Ofinaal, Barrio Serv. Nac. Caminos 76 ORURO; B: Ofinaal, Prolongación Cordero, 223 — San Jorge-La Paz.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 24. 10 au 24. 11. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: lots A et B: le 31. 1. 1992; lots C et D: le 31. 12. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 24. 9. 1991, à 12 heures.
- 21.A. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 1. 10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 31. 10. au 1. 12. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: lots A et B: le 7. 2. 1992; lots C et D: le 7. 1. 1992;

**B. En cas de troisième présentation des offres :**

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8.10. 1991, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 7. 11 au 8. 12. 1991 ;
- c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 14. 12. 1992 ; lots C et D : le 14. 1. 1992.

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne.

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus.

24. **Adresse pour l'envoi des offres (\*) :**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) :** restitution applicable le 30. 8. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 2281/91 (JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 58).

**Notes**

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

(5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,

— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :

- 235 01 32,
- 236 10 97,
- 235 01 30,
- 236 20 05,
- 236 33 04.

(6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.

(7) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
C	5 000		Bolivia	Bolivia	1359/90 / A Bolivia / Distribución Gratuita
B	5 950		Bolivia	Bolivia	1360/90 / A Bolivia / Distribución Gratuita.
C	10 950		Perú	Perú	1367/90 / A Perú.
D	1 825		Djibouti	Djibouti	1421/90

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2675/91 DE LA COMMISSION**

du 9 septembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 1157/91 modifiant le règlement (CEE) n° 570/88 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 7 *bis* paragraphe 3, son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/91<sup>(4)</sup>, prévoit la vente à prix réduit de beurre et la possibilité d'obtenir une aide pour le beurre et le beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires;

considérant que le deuxième alinéa du point b) de l'article 12 du règlement (CEE) n° 570/88 prévoit que dans le cas où l'adjudicataire travaille différents produits bénéficiant d'une aide ou d'une réduction de prix, une comptabilité séparée doit être tenue au titre de chaque disposition ou

de chaque règlement; que cet alinéa a été abrogé par erreur par le règlement (CEE) n° 1157/91; que, par conséquent, il convient de rectifier le règlement (CEE) n° 1157/91 à ce sujet;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conforme à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> point 9 a) du règlement (CEE) n° 1157/91, les termes « a) le point b) est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par les termes « a) le point b) premier alinéa est remplacé par le texte suivant : ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 57.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2676/91 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires dans le secteur de l'agriculture à la suite de l'unification allemande <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3577/90 prévoit que tout stock privé de produits faisant l'objet d'un règlement portant organisation commune d'un marché et se trouvant en libre pratique sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification et dépassant en quantité le stock normal de report doit être éliminé par l'Allemagne à sa charge;

considérant qu'il n'est nécessaire de déterminer le stock privé que pour certains produits pour lesquels soit il existe un risque spéculatif, soit est prévu un financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que les produits concernés ont été définis par le règlement (CEE) n° 2761/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3774/90 <sup>(5)</sup>;

considérant que, en vue de tenir compte de la situation particulière qui a existé dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification, il est indispensable d'inclure dans la détermination les stocks privés d'animaux vivants de certaines espèces se trouvant sur ce territoire le jour de l'unification allemande susceptibles, le cas échéant après abattage, de faire l'objet des mesures d'intervention ou de l'octroi de restitutions à l'exportation; que, il faut également inclure dans cette détermination, les animaux vivants desdites espèces originaires du territoire de l'ancienne République démocratique

allemande, transférés et, le cas échéant, abattus dans la République fédérale d'Allemagne où dans un autre État membre avant le 3 octobre 1990;

considérant qu'il y a lieu de fixer des critères permettant de déterminer la quantité qui doit être considérée comme étant un stock normal de report au moment de l'unification allemande; que, à cet effet, il paraît approprié de tenir compte, d'une part, de la production sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande pendant une période de douze mois et, d'autre part, de la consommation, de la transformation et de certaines exportations pendant cette période;

considérant qu'il faut également tenir compte des modifications profondes en ce qui concerne la production, la consommation et les échanges commerciaux qui ont eu lieu dans l'ancienne République démocratique allemande suite au processus de l'unification allemande et de son intégration dans la Communauté; que, en ce qui concerne les échanges importants entre le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et la Communauté dans son état avant le 3 octobre 1990 il convient, à défaut des données exactes, de considérer ces échanges comme équivalents;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3577/90, la notion de stock normal de report doit être définie pour chaque produit en fonction des critères et des objectifs propres à chaque organisation de marché;

considérant que, dans le secteur de la viande bovine, la quantité dépassant le stock normal de report consiste essentiellement en la viande bovine autre que celle couverte par le règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission, du 7 janvier 1982, arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(6)</sup> et par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées <sup>(7)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(8)</sup>;

considérant que cela résulte en premier lieu de la part traditionnellement élevée des vaches dans le troupeau sur le territoire est-allemand et de la nécessité d'abattre un nombre très élevé de vaches laitières suite à l'introduction d'un système de quotas laitiers dans ledit territoire;

<sup>(1)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

considérant que les contrats conclus par le République démocratique allemande avec plusieurs pays à commerce d'État avant l'unification visent notamment l'exportation de la viande congelée ; qu'il apparaît, par conséquent, approprié d'obliger l'Allemagne à prendre en charge les quantités excédentaires constatées dans le secteur de la viande bovine au taux de restitutions valable pour l'exportation dans les pays tiers européens de la viande bovine autre que celle visée par les règlements (CEE) n° 32/82 et (CEE) n° 1964/82 ;

considérant que les conséquences financières résultant de la détermination des stocks dépassant le stock normal de report doivent être prises en compte lors de la fixation des avances mensuelles dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission, du 7 septembre 1988, relatif aux données à transmettre par les États membres en vue de la prise en compte des dépenses financières au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/90 <sup>(2)</sup> et contrôlées dans le cadre de l'apurement des comptes ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3577/90 et de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2764/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur des céréales après l'unification allemande <sup>(3)</sup>, un régime spécifique a été prévu pour les stocks publics détenus sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ; que, en vertu de ces dispositions, ces stocks sont pris en charge à une valeur dépréciée qui correspond pour l'essentiel aux prix du marché mondial ; que, en vue d'éviter une double charge de l'Allemagne, les stocks ainsi dépréciés doivent être soustraits des stocks anormaux privés évalués sur la base du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le présent règlement établit les modalités relatives à l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3577/90.

#### *Article 2*

1. Sont considérés comme « stock privé » les produits se trouvant en libre pratique sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande,

a) entièrement obtenus sur ce territoire

ou

b) — obtenus totalement ou partiellement à partir de produits en provenance de pays autres que ce territoire

ou

— importés en République démocratique allemande avant l'unification,

pour lesquels les formalités de mise en libre pratique ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus, qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes

et qui ont fait l'objet d'un inventaire visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2761/90.

2. Est également considéré comme stock privé toute quantité des animaux vivants des espèces bovine, porcine et ovine, susceptibles, le cas échéant après abattage, de faire l'objet de mesures d'intervention, ou de l'octroi de restitutions à l'exportation, qui

— se trouvent sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

ou

— sont placés, soit en état vivant, soit sous forme de viande, dans la Communauté dans son état avant le 3 octobre 1990 et qui proviennent du territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

3. Ne sont pas soumis au présent règlement les produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2761/90.

#### *Article 3*

1. Est considéré comme stock normal de report le stock de fonctionnement qui est nécessaire pour couvrir les besoins du marché sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande pendant une période appropriée, déterminée en fonction des circonstances propres à chaque produit concerné.

2. Compte tenu des critères et des objectifs propres à chaque organisation commune de marché, ces besoins sont évalués en fonction d'un bilan qui tient compte, d'une part, de la production et des importations et, d'autre part, de la consommation, des exportations et, le cas échéant, d'une réserve des produits au début et à la fin de la période visée au paragraphe 1 pour assurer l'approvisionnement du territoire en cause.

3. Lors de l'établissement du bilan visé au paragraphe 2, il est tenu compte des conséquences résultant, pour l'économie du territoire de l'ancienne République démocratique allemande, d'une part, des profondes modifications intervenues dans ses relations commerciales et, d'autre part, de son intégration dans la Communauté.

Sous réserve de l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret, les échanges entre le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et la Communauté dans son état avant le 3 octobre 1990 ne sont pas pris en compte pour le bilan visé au paragraphe 2 du présent article.

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(3)</sup> JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 9.

Les exportations vers d'autres pays effectuées avant le 3 octobre 1990 par la République démocratique allemande sont prises en compte en fonction des livraisons réelles effectuées.

4. Toutefois, n'est pas considéré comme stock normal de report le stock constitué par des quantités de produits qui ont fait l'objet de mouvements anormaux et spéculatifs.

Pour l'application du présent paragraphe, une diminution du courant d'échanges des produits peut être considérée comme un mouvement anormal.

5. Pour l'appréciation du stock normal de report, il peut être prévu de globaliser les quantités de deux ou de plusieurs produits différents.

6. Sont déduits de la quantité dépassant le stock normal de report les stocks détenus par les organismes d'intervention allemands visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3577/90 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2764/90.

#### Article 4

1. Les dépenses de restitution et, le cas échéant, d'intervention résultant de l'écoulement des produits pour lesquels une quantité dépassant le stock normal de report a été fixée en vertu de l'article 6 du présent règlement, tout en faisant l'objet de déclarations à la Commission dans le cadre des documents transmis en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, ne sont pas prises en compte par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ».

2. Les quantités de produits pour lesquels un stock dépassant le stock normal de report a été fixé sont considérées comme étant écoulées les premières.

Sont considérés comme écoulés les produits pour lesquels :

- les formalités douanières visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 sont accomplies en Allemagne,
- le dossier d'octroi de la restitution a été déposé auprès de l'organisme payeur allemand.

3. Pour l'application des dispositions du présent article dans le secteur de la viande bovine les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

— sont pris en compte les taux des restitutions à l'exportation pour un pays appartenant au groupe 03 des pays de destination figurant dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation du secteur de la viande bovine et pour les produits relevant des chapitres 0201 et 0202 de la nomenclature combinée autres que ceux couverts par les règlements (CEE) n° 32/82 et (CEE) n° 1964/82,

— la quantité dépassant le stock normal de report est à déterminer en poids non désossé ; en cas d'exportation de viande désossée l'équivalent en poids non désossé est obtenu en utilisant le coefficient 1,43.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin en est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### Article 5

Au cas où la situation du marché, compte tenu notamment des courants d'échanges et des livraisons à l'intervention, fait apparaître que les quantités de produits prises en considération pour la détermination des stocks sont inappropriées, les dispositions nécessaires sont arrêtées selon la même procédure que le présent règlement.

#### Article 6

1. La fixation des quantités dépassant le stock normal de report ainsi que, le cas échéant, les modalités d'écoulement des produits excédentaires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3577/90.

2. Les conséquences financières résultant des décisions visées au paragraphe 1 sont prises en compte lors de la fixation des avances mensuelles prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2776/88 et contrôlées dans le cadre de l'apurement des comptes. À l'occasion de la fixation des avances mensuelles sont prises en considération les dépenses intervenues après le 3 octobre 1990 pour lesquelles une avance sur la prise en compte a déjà été versée.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2677/91 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

relatif à la fixation des quantités dépassant les stocks normaux de report se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif aux mesures et aux adaptations nécessaires dans le secteur de l'agriculture à la suite de l'unification allemande<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3577/90 prévoit que tout stock privé de produits faisant l'objet d'un règlement portant organisation commune d'un marché et se trouvant en libre pratique sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification et dépassant en quantité le stock normal de report doit être éliminé par l'Allemagne et à charge de cette dernière;

considérant que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, la notion de stock normal de report doit être définie pour chaque produit en fonction des critères et objectifs propres à chaque organisation de marché;

considérant que le règlement (CEE) n° 2676/91 de la Commission, du 9 septembre 1991, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande<sup>(2)</sup>, établit des critères pour la détermination des quantités dépassant le stock normal;considérant qu'une quantité dépassant le stock normal de report peut être déterminée pour les céréales, la viande porcine, la viande bovine et pour le beurre sur la base d'un bilan couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991;considérant qu'il paraît approprié de fixer le début de la période du bilan à l'entrée en vigueur de l'union économique, monétaire et sociale entre les deux parties de l'Allemagne le 1<sup>er</sup> juillet 1990; qu'une période couvrant les douze mois suivant cette date permet de tenir compte des bouleversements qui ont eu lieu dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande avant et après l'unification ainsi que des effets de l'adaptation de la production est-allemande aux conditions de la politique agricole commune; que cette période coïncide également avec les campagnes de commercialisation pour les céréales et la viande porcine;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sont à considérer comme quantités dépassant le stock normal de report visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3577/90 les quantités de produits suivantes:

— céréales relevant des codes NC 1001 90, 1002 et 1003 :	1 151 000 tonnes
— viande porcine relevant du code NC 0203 :	90 000 tonnes
— viande bovine :	158 000 tonnes
— beurre :	36 000 tonnes

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(2)</sup> Voir page 14 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2678/91 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1991

arrêtant pour l'année 1992 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, un pourcentage de l'aide à la production attribuée aux producteurs oléicoles peut être affecté au financement d'actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole d'une région; que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1314/90 du Conseil, du 14 mai 1990, fixant le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1990/1991 <sup>(3)</sup>, 2 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive dans les États membres producteurs ont été affectés au financement d'actions à mener dans ces pays visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive;

considérant qu'il convient de préciser les modalités d'exécution desdites actions; qu'il y a lieu également de définir les tâches pouvant être confiées aux organisations de producteurs;

considérant qu'il convient de fixer une date limite pour la signature des contrats ou conventions avec les organismes chargés de l'exécution du programme;

considérant qu'il est opportun qu'un rapport sur l'exécution du programme soit transmis à la Commission par les États membres concernés au début de l'année suivante;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement précise les actions à conduire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

1992, visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive.

2. Ces actions concernent :

- a) la lutte contre la mouche de l'olivier (*Dacus oleae*) et, le cas échéant, d'autres organismes nuisibles;
- b) l'amélioration des conditions de traitement des oliviers, de collecte, stockage et transformation des olives, ainsi que le stockage des huiles produites.

*Article 2*

Les dépenses afférentes aux actions définies par le présent règlement sont notamment financées par les ressources provenant de la retenue sur l'aide à la production appliquée en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1314/90. La répartition des ressources pour le financement de ces actions a lieu en tenant compte du montant retenu dans chaque État membre concerné.

*Article 3*

Sur la base des montants disponibles, chaque État membre producteur établit un programme portant sur tout ou partie des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 4*

Pour les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a), le programme comprend :

- a) la liste des zones de production d'huile d'olive dans lesquelles la lutte contre la mouche de l'olivier est à considérer comme prioritaire, compte tenu notamment de l'impact prévisible du programme de lutte sur la qualité de l'huile produite ainsi que de la quantité de la production intéressée par les actions;
- b) si des situations régionales le rendent nécessaire, la liste des zones de production d'huile d'olive dans lesquelles la lutte contre d'autres organismes nuisibles est à considérer comme prioritaire, compte tenu notamment de l'impact prévisible du programme de lutte sur la qualité de l'huile produite ainsi que de la quantité de la production intéressée par les actions;
- c) un projet de constitution ou d'entretien d'un système de contrôle, d'alerte et d'évaluation dans chaque zone de production prioritaire; ce système doit comporter notamment :
  - des moyens de mesure du niveau de population de la mouche de l'olivier ou des autres organismes nuisibles,
  - un dispositif d'alerte et de prescription du traitement,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 5.

- des moyens de formation et d'information des producteurs,
  - des moyens d'évaluation du dispositif d'alerte et des effets du traitement ;
- d) un projet de plan d'actions pour l'exécution des traitements qui s'avèrent nécessaires dans chaque zone de production.

#### Article 5

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b), le programme comprend :

- un projet de cours de formation des producteurs concernant le traitement des oliviers, la période optimale de collecte des olives, les méthodes de collecte et de transformation des olives,
- un projet de cours de formation des responsables et du personnel technique des moulins sur les méthodes de stockage et de transformation des olives, ainsi que sur la qualité et le stockage des huiles produites.

#### Article 6

1. Chaque État membre concerné transmet le programme des actions à la Commission au plus tard le 31 octobre 1991.

Le programme comprend notamment :

- a) la description détaillée des actions envisagées, avec leur durée et leur coût ;
- b) la liste de l'ensemble des produits et matériels de traitement nécessaires, avec leur coût unitaire ;
- c) la liste des centres, des organismes ou des organisations de producteurs chargés de l'exécution des actions.

2. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du programme, la Commission peut demander à l'État membre toute modification du programme qu'elle estime opportune.

3. Le programme est définitivement arrêté par l'État membre concerné au plus tard le 30 novembre 1991 et transmis sans délai à la Commission.

Les contrats ou conventions avec les centres, les organismes ou organisations de producteurs chargés de l'exécution des actions sont conclus avant le 1<sup>er</sup> mars 1992.

Le programme est exécuté sous la responsabilité de l'État membre concerné.

4. Sont éligibles au titre du présent règlement les dépenses résultant du programme arrêté par l'État membre après adaptation conformément aux demandes éventuelles de la Commission. Toutefois, les dépenses d'exécution des traitements ne sont prises en charge qu'à hauteur maximale de 50 %.

#### Article 7

L'exécution des traitements peut être effectuée par les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions reconnues au titre de l'article 20 *quater* du règlement n° 136/66/CBE.

Les produits insecticides à utiliser contre la mouche en cas d'exécution des traitements doivent être employés avec le support d'appâts protéiques. Toutefois, dans des conditions particulières et sous la direction des organismes chargés de la prescription des traitements, l'emploi de produits insecticides selon des modalités différentes peut être autorisé. Ces insecticides ainsi que leur mode d'application doivent être tels qu'aucun résidu ne puisse être dosé dans l'huile produite à partir des olives provenant des zones oléicoles traitées.

Les méthodes de lutte biologique intégrée sont également utilisables.

#### Article 8

Les paiements relatifs aux contrats ou conventions passés par l'État membre avec les centres, organismes ou organisations visés à l'article 6 paragraphe 1 point c) se font sur présentation de pièces justifiant les dépenses effectuées et après vérification de leur régularité de la part des autorités compétentes.

Des avances à concurrence de 30 % peuvent être versées dès signature du contrat ou de la convention contre constitution d'une garantie pour un montant équivalent ; toutefois, l'État membre peut se porter garant pour les centres et organismes visés à l'article 6 paragraphe 1 point c) ayant le statut d'établissement public.

#### Article 9

Les États membres producteurs concernés par le programme appliquent un régime de contrôle garantissant que les actions prévues dans le programme et pour lesquelles un financement est octroyé sont correctement exécutées. Ils informent la Commission des mesures de contrôle prévues, en même temps qu'ils transmettent le programme visé à l'article 4.

La Commission peut aussi demander aux États membres toute modification du régime du contrôle qu'elle estime opportune.

Un rapport sur l'exécution du programme est établi par les États membres concernés transmis à la Commission avant le 31 janvier 1993.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2679/91 DE LA COMMISSION****du 9 septembre 1991****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3840/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1991) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3840/90 et (CEE) n° 3841/90 du Conseil dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (4);

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/90, à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches,

réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1991;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 1991 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3884/90, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois d'octobre 1991 pour 8 314,25 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 6.

(2) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 129.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 1991

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie

(91/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 août 1991, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie aux

quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991, dans le cadre de la quantité totale de 49 600 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/266/CEE<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 août 1991 des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

*République fédérale d'Allemagne :*

- 413,60 tonnes originaires du Botswana,
- 115,00 tonnes originaires du Swaziland,
- 18,00 tonnes originaires du Zimbabwe ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 45.

*Royaume-Uni :*

- 633,60 tonnes originaires du Botswana,
- 14,40 tonnes originaires du Swaziland,
- 137,50 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 1 210,00 tonnes originaires de la Namibie ;

*Pays-Bas :*

- 370,00 tonnes originaires du Botswana.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de septembre 1991, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	8 558,80 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 511,25 tonnes,
— Swaziland :	2 607,60 tonnes,
— Zimbabwe :	8 674,41 tonnes,
— Namibie :	4 464,99 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 août 1991

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2172/91

(91/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(4)</sup>, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2172/91 de la Commission<sup>(5)</sup> porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 2172/91, le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé comme suit : 1 200 écus par tonne.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

(<sup>3</sup>) JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

(<sup>4</sup>) JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

(<sup>5</sup>) JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 5.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2488/91 de la Commission, du 16 août 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3102 originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 228 du 17 août 1991.)

Page 58, dans le tableau :

au lieu de :

• Code NC	Désignation des marchandises
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés :
3102 10 91	— — — en solution aqueuse
3102 10 99	— — — autre
	— Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
3102 21 00	— — Sulfate d'ammonium
3102 29	— — autres :
3102 29 90	— — — autres
3102 50 90	— — autres
3102 60 00	— Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
3102 70 00	— Cyanamide calcique
3102 90 00	— autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes »

lire :

• Code NC	Désignation des marchandises
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés :
3102 10 91	— — — en solution aqueuse
3102 10 99	— — — autre
	— Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
3102 21 00	— — Sulfate d'ammonium
3102 29	— — autres :
3102 29 10	— — — Sulfonylurea d'ammonium
3102 29 90	— — — autres
3102 50 90	— — autres
3102 60 00	— Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
3102 70 00	— Cyanamide calcique
3102 90 00	— autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes »

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2657/91 de la Commission, du 5 septembre 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 249 du 6 septembre 1991)*

Page 16, à l'annexe I point 2 « graines récoltées et transformées en Italie » colonne « Courant 9 » :

*au lieu de :* « 33 486 »,

*lire :* « 32 486 ».

Page 17, à l'annexe III point 1 « Aides brutes, autres États membres » colonne « 3<sup>e</sup> terme » :

*au lieu de :* « 22,862 »,

*lire :* « 21,862 ».

---